



Commune d'ARAMON

Mairie d'Aramon Place Pierre RAMEL

30390 ARAMON

Tel : 04.66.57.38.06

Courriel : marches@aramon.fr

Marché de prestations de services

Le présent appel d'offres ouvert est soumis aux dispositions des articles 66, 67 et 68 du décret relatif aux marchés publics.

ETUDE PORTANT SUR LA CIRCULATION, LE STATIONNEMENT ET LES DEPLACEMENTS DOUX SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE D'ARAMON

N° 18.S06

Cahier des clauses particulières

(CCP)

Date limite de réception des offres :

11/09/2018 à 09:00

TABLE DES MATIERES

Article 1 – Définition des prestations	4
Article 2 – Description des prestations	4
Article 3 – Contexte et enjeux	4
Article 4 – Objectifs poursuivis.....	4
Article 5 – Déroulement de l'étude.....	4
Article 7 – Conditions d'exécution des prestations.....	6
Article 8 – Emploi de la langue française	6
Article 9 – Forme du marché	6
Article 10 – Décomposition en tranche et lots	6
Article 11 - Variantes	6
Article 12 –Détail de l'option	6
Article 13 – Documents contractuels	6
Article 15 – Modalités de variation du prix	7
Article 16 - Contenu des prix	7
Article 17 – Durée du marché.....	7
Article 18 – Suivi des prestations	7
Article 19 – Principes d'organisation du pouvoir adjudicateur.....	7
Article 20 – Remise des documents	8
Article 21 – Opérations de vérification	8
Article 22 – Décisions après vérification	8
Article 23 – Modalités de paiement.....	8
Article 24 – Forme des demandes de paiements	8
Article 25 – Dématérialisation des paiements.....	9
Article 27 – Paiement des sous-traitants	9
Article 28 – Monnaie de compte du marché	10
Article 29 – Délai de paiement	10
Article 30 – Adresse de facturation.....	10
Article 31 – Avance	10
Article 32– Forme de notification des décisions.....	10
Article 33 – Protection de la main d'œuvre et conditions de travail	10
Article 34 – Confidentialité.....	10
Article 35 – Protection des données à caractère personnel	10
Article 36 – Garantie technique	11

Article 37 – Assurances de responsabilité civile professionnelle.....	11
Article 38 – Pénalités de retard.....	11
Article 39 – Clause pénale en cas de manquement à la réglementation relative au travail dissimulé	11
Article 40 – Procédure de sauvegarde, redressement et liquidation judiciaire	12
Article 41 – Résiliation.....	12
Article 42 – Attribution de compétence	12
Article 43 – Dérogations	12

Article 1 – Définition des prestations

Le présent marché porte sur la réalisation d'une étude de circulation, de stationnement et de déplacements doux sur le territoire d'Aramon.

Article 2 – Description des prestations

Cette étude sous maîtrise d'ouvrage de la commune d'Aramon est un outil d'aide à la décision des élus et devra permettre de choisir les réponses les plus en adéquation avec les orientations de la municipalité, la capacité financière de la collectivité à faire face à ces dépenses, et la faisabilité technique de leur mise en œuvre. L'étude parce qu'elle permettra à la Commune de se doter des informations techniques et financières nécessaires au choix à opérer devra comprendre selon les étapes de l'étude: une proposition de plans de hiérarchisation des axes de circulation, une étude des trafics, un descriptif technique des travaux à entreprendre et un chiffrage sommaire de leurs coûts suivant les différents scénarios proposés.

Article 3 – Contexte et enjeux

Aramon est une commune gardoise de 4 237 habitants, distante de 35 kilomètres de Nîmes et 12 kilomètres d'Avignon.

Elle se situe à la jonction de trois départements, le Gard, les Bouches-du-Rhône et le Vaucluse et de deux régions, Languedoc-Roussillon et Provence Alpes Côte d'Azur. Elle est donc une véritable porte d'entrée sur le territoire languedocien.

Aramon fait partie de la Communauté de Communes du Pont-du-Gard.

La municipalité souhaite améliorer la desserte des commerces et équipements, les liaisons inter-quartiers, le confort et la sécurité de l'espace public, les modes de déplacement doux et, plus globalement, la qualité de vie. La politique de déplacements est donc considérée comme un levier majeur dans l'aménagement urbain. L'étude devra également prendre en compte l'urbanisation future de la Zone d'Aménagement Concerté (ZAC) des Rompudes.

Plusieurs études menées précédemment sont tenues à la disposition des candidats afin qu'ils puissent appréhender au mieux le contexte et les enjeux du Territoire :

- 1- Etude de trafic pour le contournement de la Commune d'Aramon des poids lourds
- 2- Extrait de l'Approche Environnemental de l'Urbanisme (AEU)
- 3- Plan de situation
- 4- Plan du maître d'ouvrage recensant des « points noirs » particuliers
- 5- Présentation des zones de stationnement bleues

L'attention des candidats est particulièrement attirée sur ce quatrième document. En effet, la municipalité a d'ores et déjà identifié des points noirs qu'il conviendra de solutionner en priorité.

Article 4 – Objectifs poursuivis

Les objectifs poursuivis à l'occasion de cette étude sont multiples :

- Développer les liens entre les quartiers et favoriser les modes doux
- Articuler développement urbain et déplacements (modes doux, transports collectifs, circulation et stationnement)
- Aménager un espace de qualité, convivial, sécurisé et accessible à tous
- Répondre au besoin en stationnement pour tous les usages : résidents, visiteurs, usagers...

Article 5 – Déroulement de l'étude

Les prestations du présent marché prennent effet à compter de l'ordre de service de démarrage pour une étude globale de 3 mois (hors période de validation des documents par le pouvoir adjudicateur).

La mission du prestataire comprendra la présence régulière à des réunions de travail avec le COPIL afin de permettre une appropriation des données, enjeux et volontés tant du prestataire que du maître d'ouvrage.

Ce COPIL présidé par le Maire se réunira à chaque étape de la mission.
Il pourra notamment émettre des avis sur les éléments présentés par le prestataire.

Article 6 – Contenu de la mission :

L'étude de circulation se déroulera selon la méthodologie proposée ci-dessous.

6.1 – Etape 1 : Réalisation d'un diagnostic

Cette étape débutera par une réunion de travail avec le COPIL de manière à mieux cerner les enjeux du territoire et les attendus de la commune.

Le périmètre d'étude, en plus de prendre en compte tout le territoire communal, devra également intégrer l'urbanisation actuelle de la Ville ainsi que l'urbanisation future de la ZAC des Rompudes.

Enfin, particulièrement soucieux d'intégrer le citoyen dans cette étude, et de valoriser au mieux les commerçants et les équipements, le bureau d'études sera amené à intégrer d'éventuelles remarques formulées lors de réunion de quartiers.

L'étude de circulation que devra réaliser le candidat retenu, comportera un diagnostic précis du territoire communal tenant compte de tous les utilisateurs du réseau viaire, de la problématique du stationnement et de la prise en compte des déplacements doux.

Ce diagnostic pourra s'appuyer sur des enquêtes de trafic et sur des sondages réalisés auprès des utilisateurs. Le bureau d'études devra alors se conformer aux obligations de la CNIL et de la dernière réforme (RGPD) dans le cadre des informations qu'il collectera, la plaque minéralogique constituant par exemple une donnée à caractère personnel un regard de la loi relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Ce diagnostic devra in fine, permettre une identification exhaustive des atouts et des potentialités, des contraintes et « points noirs » pour lesquels des actions doivent être mises en œuvre.

A ce stade, le bureau d'études devra produire un document formalisé et qui devra être validé par la Commune.

6.2 – Proposition d'orientations d'aménagement

A l'issue de l'étape « Diagnostic » qui devra constituer une véritable base de données, le bureau d'études devra proposer plusieurs orientations d'aménagement pour permettre à la Collectivité de se doter d'une vision de programmation.

Pour présenter ces orientations générales, le bureau d'études élaborera des plans à l'échelle des quartiers puis des « points noirs » et faire ressortir les différents traitements thématiques proposés (mode de déplacement doux, stationnement, accessibilité, circulation automobile...).

Ces plans constituant de véritables schémas devront expliciter les objectifs atteints en ayant toujours en perspective la sécurité des usagers ainsi que le renforcement des liaisons inter-quartiers.

A ce stade, le bureau d'études devra produire un document formalisé et qui devra être validé par la Commune.

Une attention et une réactivité particulière est attendue par le bureau d'études sur les points déjà identifiés comme bloquant par le maître d'ouvrage recensés au sein du document « Plan du maître d'ouvrage recensant des points noirs particuliers » cité à l'article 3 du présent cahier des charges et joint au DCE.

6.3 – Déclinaison des actions et faisabilités technique et financière

Après validation par le pouvoir adjudicateur, d'une orientation d'aménagement, le bureau d'études devra proposer les actions et mesures nécessaires pour traduire concrètement ces réflexions. Ces actions devront être représentées sous forme de schémas de principes d'aménagement, d'esquisses, de profils....

Le bureau d'études devra également proposer une hiérarchisation de l'ensemble des actions à mener, en distinguant les actions prioritaires à court terme et les actions à plus long terme. Il devra réaliser une programmation des actions prioritaires, comprenant un phasage et une estimation des coûts.

Cette phase doit faire l'objet d'un accompagnement spécifique pour aider la collectivité à faire le choix du parti d'aménagement le plus cohérent avec sa politique de développement de la circulation. Outre une estimation des coûts des actions à mettre en œuvre, le bureau d'études devra appréhender la faisabilité technique des aménagements proposés.

A ce stade, le bureau d'études devra produire un document formalisé et qui devra être validé par la Commune.

Article 7 – Conditions d'exécution des prestations

Les prestations devront être conformes aux stipulations du marché.

Le titulaire déclare prendre en charge les prestations du marché en toute connaissance de cause.

Il appartient au titulaire de porter à notre connaissance par écrit, tous les besoins spécifiques nécessaires à son étude, non mentionnés dans la liste ci-dessus. Aucune réserve de quelque nature que ce soit ne sera acceptée en cours d'exécution des prestations.

Il regarde au titulaire d'augmenter, si nécessaire, les moyens prévus pour faire face à ses obligations contractuelles.

Le titulaire désigne en outre un représentant unique qui sera l'interlocuteur habituel du maître d'ouvrage pour tout le suivi de la mission.

Enfin, il s'engage à aviser, dans les délais les plus brefs, le maître d'ouvrage de toute difficulté survenant dans l'exécution de sa mission et à proposer des solutions visant à les pallier.

Article 8 – Emploi de la langue française

Conformément aux dispositions de l'article 2 de la loi 94-655 du 4 août 1994, l'emploi de la langue française est obligatoire pour l'établissement de tout rapport, toute documentation, toute correspondance relative au présent marché.

Article 9 – Forme du marché

Marché ordinaire passé par un pouvoir adjudicateur.

Article 10 – Décomposition en tranche et lots

Le marché comporte une unique tranche ferme. Le marché comporte un lot unique.

Article 11 - Variantes

Aucune variante n'est prévue et aucune variante proposée par le candidat n'est autorisée.

Article 12 –Détail de l'option

Le marché comporte une option que le pouvoir adjudicateur se réserve de lever en cours d'exécution du marché.

1 - Présentation du rendu de l'étude en réunion publique.

Le titulaire du marché devra présenter les éléments de son étude en réunion publique. Cette réunion publique se déroulera sur 4H maximum et sur un jour habituellement chômé. Le samedi est envisagé et le matin de préférence.

Article 13 – Documents contractuels

Les pièces constitutives du marché sont les suivantes, listées par ordre de priorité décroissant.

- Acte d'engagement et ses éventuelles annexes
- Le cahier des clauses particulières (CCP)
- Le cahier des clauses administratives générales - fournitures courantes et services
- Le planning de la prestation fourni par le candidat
- La décomposition du prix global et forfaitaire
- Le mémoire justificatif
- Le cahier des clauses techniques générales – Prestations intellectuelles (CCAG-PI)
- Le Code de la route et tout autre code intéressant la matière du présent marché

Article 14 – Type de prix

Les prestations sont traitées à prix forfaitaires.

Article 15 – Modalités de variation du prix

Les prix sont fermes.

Article 16 - Contenu des prix

Les prix sont réputés complets.

Article 17 – Durée du marché

17.1 – Délais d'exécution de l'étude

La durée maximale de l'étude ne pourra excéder 3 mois (hors période de validation des documents par le maître d'ouvrage).

Toutefois, le candidat est libre de proposer une durée maximale inférieure à 3 mois.

Les délais d'exécution de l'ensemble de l'étude sont présentés par phase dans un planning dressé par le candidat et sont récapitulés dans l'Acte d'Engagement.

Le délai de chaque phase, proposé par le titulaire dans un planning exprimé en jours ouvrés, tient compte, des temps d'étude propre à la phase et des temps d'intégration des études des autres phases.

La date du démarrage de l'étude sera signifiée au titulaire du marché par un ordre de service.

Le début de chaque étape de l'étude sera également notifié par la personne publique au titulaire par le biais d'ordres de service.

17.2 – Conditions d'exécution des études

L'ensemble de l'étude devra être conforme aux stipulations du marché.

Le pouvoir adjudicateur mettra à la disposition du titulaire les documents en sa possession nécessaires à la réalisation des études et facilitera en tant que de besoin l'obtention auprès des autres organismes compétents, des informations et renseignements dont le titulaire pourra avoir besoin.

La poursuite de l'exécution des prestations en cas de dépassement de la masse initiale du marché est subordonnée à la conclusion d'un avenant ou à l'émission d'une décision de poursuivre prise par le pouvoir adjudicateur.

Article 18 – Suivi des prestations

Au sein du pouvoir adjudicateur, le suivi des prestations est assuré par le service de la police municipale représenté par son chef de poste, Monsieur Florent Long : florent.long@aramon.fr
04-66-57-38-01

Article 19 – Principes d'organisation du pouvoir adjudicateur

A l'issue de chaque étape intermédiaire, le titulaire du marché devra présenter ses conclusions au pouvoir adjudicateur lors de réunion de travail. Ces réunions de travail d'une durée approximative de deux heures se dérouleront lors de jours ouvrés et en présence de M. Long et d'élus de la municipalité réunis en COPIL (ou Comité de Pilotage) sous la présidence de M. Le Maire

Article 20 – Remise des documents

20.1 – Documents sur support physique

Les documents « texte » seront au format A4 ou A3, agrafés ou reliés, les pages sont numérotées.

Les documents sont remis en 2 exemplaires pour chaque validation d'étapes.

Les documents et dossiers définitifs validés sont remis en 3 exemplaires : 2 exemplaires reliés et/ou assemblés sous chemise et un exemplaire reproductible.

Les plans sont à l'échelle, pliés au format A4 avec cartouche ou page de garde visible.

20.2 – Documents sur support informatique

Tous les documents seront à fournir sur support informatique pour transfert de propriété au maître d'ouvrage.

Les plans sont à remettre sous un format compatible avec le format DWG. Les parties écrites sont à fournir compatibles avec l'environnement informatique Microsoft Office (Word & Excel).

Article 21 – Opérations de vérification

Les vérifications quantitatives et qualitatives sont effectuées lors de la livraison ou de l'exécution des prestations dans les conditions prévues à l'article 23.1 du CCAG-FCS.

Article 22 – Décisions après vérification

A la suite des vérifications, les décisions d'admission, de réfaction, d'ajournement ou de rejet sont prises dans les conditions prévues à l'article 25 du CCAG-FCS.

Article 23 – Modalités de paiement

Les paiements sont effectués par le versement d'acomptes et d'un solde.

Article 24 – Forme des demandes de paiements

La demande de paiement reprend le descriptif des prestations effectuées sur la base duquel le montant à payer est établi.

La demande de paiement mentionne aussi la décomposition des prix forfaitaires.

La forme de la demande de paiement doit respecter les usages de la profession et comporter les mentions légales obligatoires fixées à l'article L441-3 du code de commerce (nom et adresse des parties, date de la prestation de service, la quantité, la dénomination précise, le prix unitaire hors TVA des services rendus ainsi que toute réduction de prix acquise à la date de la prestation de service et directement liée à celle-ci).

Les demandes de paiement devront en outre comporter les indications suivantes :

- Le cas échéant, la référence d'inscription au répertoire du commerce ou des métiers
- Le cas échéant, le numéro de SIREN ou de SIRET ;
- Le numéro du compte bancaire ou postal ;
- Le numéro du marché
- La référence de l'ordre de service
- La date de facturation.
- La nature des prestations exécutées ;
- Lorsqu'un paiement est prévu à l'issue de certaines étapes de l'exécution du marché, le montant correspondant à la période en cause;
- Les montants et taux de TVA légalement applicables ou le cas échéant le bénéfice d'une exonération ;
- Le cas échéant, applications des réfections fixées conformément aux dispositions du C.C.A.G.-P.I.;
- Le montant total TTC des prestations exécutées ;
- En cas de groupement conjoint, pour chaque opérateur économique, le montant des prestations effectuées par l'opérateur économique ;
- En cas de sous-traitance, la nature des prestations exécutées par le sous-traitant, leur montant total hors taxes, leur montant TTC ainsi que, le cas échéant, les variations de prix établies HT et TTC ;

L'attention du candidat est attirée sur le fait que les factures qui ne respectent pas ces règles seront **systematiquement** retournées.

Article 25 – Dématérialisation des paiements

Les demandes de paiement devront être adressées par transmission électronique sur le site ci-dessous

- <https://chorus-pro.gouv.fr>

En application de l'article 1^{er} de l'ordonnance N°2014-697 du 26 juin 2014 relative au développement de la facturation électronique, et dans le cadre de la modernisation de l'action publique, l'Etat a mis à disposition des fournisseurs, depuis le 1^{er} janvier 2017, un portail dénommé « Chorus Portail Pro (cpp2017) », qui vous permet de transmettre vos factures sous forme dématérialisée. Les collectivités territoriales accèderont à ce portail pour le traitement des factures déposées par les partenaires. L'utilisation de ce portail de facturation est exclusive de tout autre mode de transmission

Conformément à l'article 3 de l'ordonnance n° 2014-697 du 26 juin 2014 relative au développement de la facturation électronique, le décret n°2016-1478 du 2 novembre 2016 entre en vigueur de manière différée et progressive. En effet, l'obligation de transmission des factures électroniques s'applique aux contrats en cours d'exécution ou conclus postérieurement :

- au 1er janvier 2017 : pour les grandes entreprises et les personnes publiques ;
- au 1er janvier 2018 : pour les entreprises de taille intermédiaire ;
- au 1er janvier 2019 : pour les petites et moyennes entreprises ;
- au 1er janvier 2020 : pour les micros entreprises.

Ces catégories d'entreprises sont celles prévues par le décret n° 2008-1354 du 18 décembre 2008.

Le titulaire du marché pourra également s'il le souhaite, et uniquement à titre d'information, doubler cette transmission électronique par l'envoi d'un courriel à : finances@aramon.fr

Article 26 – Paiement des cotraitants

En cas de groupement conjoint, chaque membre du groupement perçoit directement les sommes se rapportant à l'exécution de ses propres prestations.

En cas de groupement solidaire, le paiement est effectué sur un compte unique, géré par le mandataire du groupement. Si le marché prévoit une répartition le paiement est effectué sur le compte propre à chaque membre du groupement, par dérogation à l'article 12.1.2 du CCAG-FCS.

La signature du projet de décompte par le mandataire vaut, pour celui-ci (si groupement d'entreprises conjointes) ou pour chaque cotraitant solidaire (si groupement d'entreprises solidaires), acceptation du montant d'acompte ou de solde à lui payer directement, déterminé à partir de la partie du décompte afférente à ce cotraitant.

Article 27 – Paiement des sous-traitants

Les prestations exécutées par les sous-traitants, dont les conditions de paiement ont été agréées par le pouvoir adjudicateur, sont payées dans les conditions financières prévues par le CCP ou par un acte spécial.

- Pour les sous-traitants, le titulaire joint en double exemplaire au projet de décompte une attestation indiquant la somme à régler par le maître de l'ouvrage à chaque sous-traitant concerné ; cette somme tient compte d'une éventuelle révision ou actualisation des prix prévus dans le contrat de sous-traitance et inclut la T.V.A.
- Pour les sous-traitants d'un cotraitant, l'acceptation de la somme à payer à chacun d'entre eux fait l'objet d'une attestation, jointe en double exemplaire au projet de décompte, signée par l'entrepreneur groupé qui a conclu le contrat de sous-traitance et indiquant la somme à régler par le

maître de l'ouvrage au sous-traitant concerné ; cette somme tient compte d'une éventuelle révision ou actualisation des prix prévue dans le contrat de sous-traitance et inclut la T.V.A.

Si le titulaire qui a conclu le contrat de sous-traitance n'est pas le mandataire, ce dernier doit signer également l'attestation.

Article 28 – Monnaie de compte du marché

La monnaie de compte du marché est l'euro pour toutes les parties prenantes (sous-traitants compris). Les attestations de paiement direct sont dans la même unité que celle retenue pour le titulaire.

Article 29 – Délai de paiement

Le paiement des sommes dues est effectué dans un délai global maximum de 30 jours.

Les conditions de mise en œuvre du délai maximum de paiement sont celles énoncées par la loi n°2013-100 du 28 janvier 2013 et le décret n°2013-269 du 29 mars 2013.

Le taux des intérêts moratoires prévu à l'article 8 du décret précité est égal au taux d'intérêt de la principale facilité de refinancement appliquée par la Banque Centrale Européenne à son opération de refinancement principal la plus récente, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

En vertu de l'article 40 de la loi du 28 janvier 2013, le retard de paiement donne lieu, de plein droit et sans autre formalité, au versement d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement de 40 euros conformément à l'article 9 du décret du 29 mars 2013.

Article 30 – Adresse de facturation

Commune d'Aramon
Service Financier
Place Pierre RAMEL
30390 Aramon

Article 31 – Avance

Il n'est pas prévu d'avance.

Article 32– Forme de notification des décisions

Les décisions faisant courir un délai sont notifiées en utilisant un support électronique.

Le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité de pouvoir notifier les ordres de service au titulaire du marché par l'envoi d'un courriel contenant ledit ordre de service.

A cet effet le candidat devra être particulièrement vigilant à renseigner dans son mémoire technique l'adresse mél de l'interlocuteur retenu. Les courriels seront envoyés avec paramétrage d'un accusé de réception. La date de réception figurant dans cet arrêté vaudra date de commencement d'exécution des délais.

Article 33 – Protection de la main d'œuvre et conditions de travail

Conformément aux dispositions prévues à l'article 6 du CCAG-FCS, les travailleurs employés à l'exécution du contrat doivent recevoir un salaire et bénéficier de conditions de travail au moins aussi favorables que les salaires et conditions de travail établis par voie de convention collective, de sentence arbitrale ou de législation nationale pour un travail de même nature exécuté dans la même région.

Article 34 – Confidentialité

Le titulaire et le pouvoir adjudicateur se conforment aux obligations de confidentialité indiquées à l'article 5.1 du CCAG-FCS.

Article 35 – Protection des données à caractère personnel

Le titulaire et le pouvoir adjudicateur se conforment aux règles de protection des données à caractère personnel évoquées à l'article 5.2 du CCAG-FCS.

Article 36 – Garantie technique

Les dispositions de l'article 28 du CCAG-FCS s'appliquent.

Article 37 – Assurances de responsabilité civile professionnelle

Conformément à l'article 9 du CCAG-FCS, le titulaire doit contracter les assurances permettant de garantir sa responsabilité à l'égard des tiers, victimes d'accidents ou de dommages causés par la conduite des prestations ou les modalités de leur exécution.

Il doit justifier dans un délai de quinze jours courant à compter de la notification du marché et avant tout début d'exécution de celui-ci, qu'il est titulaire de ces contrats d'assurances, au moyen d'une attestation établissant l'étendue de la responsabilité garantie.

À tout moment durant l'exécution du marché, le titulaire doit être en mesure de produire cette attestation, sur demande du pouvoir adjudicateur et dans un délai de quinze jours à compter de la réception de la demande.

Article 38 – Pénalités de retard

En cas de manquement le titulaire du marché encoure des pénalités citées ci-après.

Les pénalités de retard sont encourues du simple fait de la constatation du retard par le maître d'ouvrage. Les samedis, les dimanches et les jours fériés ou chômés ne sont pas déduits pour le calcul des pénalités et des primes.

Aucune exonération des pénalités n'est prévue pour le titulaire du marché.

Dans le cas d'entrepreneurs groupés pour lesquels le paiement est effectué à des comptes séparés, les pénalités sont réparties entre les cotraitants conformément aux indications données par le mandataire.

38.1 – Pénalités de retard dans l'exécution de la prestation

Par dérogation à l'article 14 du C.C.A.G.-P.I., les pénalités de retard seront de 150 € HT par jour de retard et appliquées par phase. Les pénalités pour retard commencent à courir, sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure, le lendemain du jour où le délai contractuel d'exécution des prestations est expiré, sous réserve des stipulations des articles 13.3 et 22.4 du C.C.A.G.-P.I.

38.2 – Pénalités pour absences non justifiées aux réunions de travail

Par dérogation à l'article 14 du C.C.A.G.-P.I., une pénalité de 150 € HT sera appliquée pour chaque absence d'une personne dûment convoquée à une réunion de travail.

Sera considéré comme absent, tout bureau d'étude représenté par une personne incompétente ou insuffisamment au courant de l'étude.

38.3 – Pénalités pour absences non justifiées à la réunion publique

Par dérogation à l'article 14 du C.C.A.G.-P.I., une pénalité de 250 € HT sera appliquée pour chaque absence d'une personne dûment convoquée à une réunion de travail.

Sera considéré comme absent, tout bureau d'étude représenté par une personne incompétente ou insuffisamment au courant de l'étude.

Article 39 – Clause pénale en cas de manquement à la réglementation relative au travail dissimulé

Suite à mise en demeure restée infructueuse, le titulaire du marché qui ne s'est pas acquitté des formalités mentionnées aux articles L.8221-3 à L.8221-5 du code du travail, encourt au libre choix du pouvoir adjudicateur soit l'application d'une sanction financière, soit la résiliation du marché. La sanction choisie par le pouvoir adjudicateur est mentionnée dans la dite mise en demeure.

En cas d'application d'une sanction financière, celle-ci est de 5,00 % du montant initial du marché, sans pouvoir excéder 225000 euros (45000 euros si le cocontractant est une personne physique), ou sans pouvoir excéder

375000 euros (75000 euros si le cocontractant est une personne physique) en cas d'emploi dissimulé d'un mineur soumis à l'obligation scolaire.

En cas d'application de la résiliation, celle-ci est faite sans indemnités, aux frais et risques du titulaire.

Article 40 – Procédure de sauvegarde, redressement et liquidation judiciaire

Par dérogation à l'article 30.2 du CCAG-FCS, en cas de redressement judiciaire ou de procédure de sauvegarde du prestataire, le marché est résilié si après mise en demeure de l'administrateur judiciaire dans les conditions prévues à l'article L622-13 du code de commerce, ce dernier indique ne pas reprendre les obligations du prestataire.

En cas de liquidation judiciaire du prestataire, le marché est résilié si après mise en demeure du liquidateur dans les conditions prévues à l'article L. 641-11-1 du code de commerce, ce dernier indique ne pas reprendre les obligations du prestataire.

La résiliation, si elle est prononcée, prend effet à la date de l'évènement. Elle n'ouvre droit, pour le prestataire, à aucune indemnité.

Article 41 – Résiliation

Les conditions de résiliation applicables au présent marché seront celles des articles 29 à 36 inclus du C.C.A.G.-P.I.

En cas de résiliation pour motif d'intérêt général par le pouvoir adjudicateur, le titulaire percevra à titre d'indemnisation une somme forfaitaire calculée en appliquant au montant initial hors TVA, diminué du montant hors TVA non révisé des prestations admises, un pourcentage égal à 5,00 %.

D'autre part, en cas d'inexactitude des documents et renseignements mentionnés aux articles 48 et 51 du Code des marchés publics ou de refus de produire les pièces prévues aux articles D. 8222-5 ou D. 8222-7 à 8 du Code du travail conformément à l'article 46- I.1° du Code des marchés publics, il sera fait application aux torts du titulaire des conditions de résiliation prévues par le marché.

Le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité de faire exécuter par un tiers les prestations aux frais et risques du titulaire conformément à l'article 32 du présent cahier des charges.

Article 42 – Attribution de compétence

Le Tribunal administratif de Nîmes est compétent pour tout litige concernant la passation ou l'exécution de ce marché.

Article 43 – Dérogations

En cas de dispositions contradictoires, les clauses du présent C.C.P prévalent sur celles du C.C.A.G applicable aux marchés publics de fournitures courantes et de services (C.C.A.G – FCS). A titre indicatif et sans que cela constitue une liste exhaustive :

L'article 13 - documents contractuels déroge à l'article 4.1 du CCAG-FCS.

L'article 26 - paiement des cotraitants déroge à l'article 12.1.2 du CCAG-FCS.

L'article 38 - Pénalités de retard déroge à l'article 14 et suivant du CCAG-FCS.

L'article 33 - Procédure de sauvegarde, redressement et liquidation judiciaire déroge à l'article 30.2 du CCAG-FCS.

L'article 40 - Résiliation déroge aux articles 29 à 33 du CCAG-FCS.